Statuts de l'Association
RAFID - Réseau d'Acteurs pour la diffusion des Fonds d'Information et de Documentation pour le Développement

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 modifiée.

V12-3 - Nouvelle version après AG du 29/11/2016

CHAPITRE I - Objet de l'Association

Article 1 - But

RAFID - Réseau d'Acteurs pour la diffusion des Fonds d'Information et de Documentation pour le Développement ci-après dénommé "RAFID" ou "l'Association", est créé en tant qu'Association qui rassemble les institutions, organismes et personnes physiques qui sont engagés ou souhaitent s'engager dans des activités d'information et de documentation sur les pays des Suds et avec eux y compris la diffusion numérique ; RAFID poursuit ses activités en relation avec les universités et établissements de recherche.

RAFID est un réseau qui rassemble sur la base d'une adhésion volontaire :

- des organismes d'enseignement et de recherche, français ou étrangers,
- des collectivités territoriales,
- des personnes morales de droit public ou de droit privé, en particulier des associations et des ONG,
- des entreprises,
- des personnes physiques.

Ces partenaires constituent en effet un véritable pôle de compétences sur les pays du Sud et notamment sur les pays du continent africain.

L'intérêt de valoriser ce pôle par une association est avant tout de trouver et de développer, à travers les rationalités propres des différents acteurs, des formes de coopération locale et de cohérence régionale, pour mieux exploiter ses potentialités et les faire connaître.

RAFID se propose donc :

• de valoriser et de faire partager les ressources disponibles entre les acteurs qui travaillent sur, pour et avec les pays en développement, en particulier de mettre en oeuvre toute forme de diffusion et numérisation de documents pour assurer une meilleure dissémination de l'information et une rétrocession de fonds documentaires, en particulier pour les documents libres de droits ; l'objectif poursuivi par le libre accès aux publications facilitera en particulier la libre exploitation des données de la recherche par la fouille de données, véritable enjeu de la recherche au nord comme au sud,

• de négocier des accords avec les auteurs, avec les éditeurs, publics et privés, pour obtenir les droits de copie nécessaires pour diffuser les documents sous droit vers les membres de l'association dans les pays en développement,

• de mettre à disposition de ses membres les ressources localisées en Aquitaine et de développer la mutualisation des ressources entre les organismes aquitains et les organismes partenaires dans les pays des suds en association étroite avec les collègues de ces organismes membres de l'association,

• d'institutionnaliser ce pôle pour le développement, en particulier dans la dynamique de la Communauté d'Universités et Etablissements d'Aquitaine,

• d'inscrire cette coopération des acteurs locaux dans une politique régionale, nationale et internationale,

• d'afficher la place des régions dans la coopération Nord-Sud et de contribuer au développement de la coopération sud-sud.

Article 2 – Siège social et durée

Le siège social du RAFID est fixé au siège de la Communauté d'Universités et Etablissements d'Aquitaine, Maison internationale, 166 Cours de l'Argonne, 33000 Bordeaux. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration. La durée de l'Association est indéterminée.

CHAPITRE II - Administration et fonctionnement

Article 3 – Membres de l'Association et Collèges

L'Association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres de l'Association doivent payer une cotisation et être admis par l'Assemblée générale comme défini à l'Article 4.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'Association définis à l'Article 1. Leur niveau de soutien peut se traduire par :

- une participation à la gouvernance,
- une contribution financière,
- une contribution matérielle,
- une mise à disposition de personnel,
- une contribution à des activités spécifiques,
- un apport de compétences.

Les membres de l'Association s'organisent en 3 collèges de membres correspondant aux catégories suivantes :

31 - Le collège des **Membres actifs personnes morales** : ces membres contribuent au projet et acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ; chaque membre actif personne morale est représentée par le Président, le Directeur ou son représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration avec voix délibérative. La liste des formations, instituts, laboratoires, centres de recherche, centres de documentation, bibliothèques concernés par les activités de RAFID est établie par chaque membre actif personne morale et figure dans le Règlement intérieur.

32 - Le collège des **Membres actifs personnes physiques** : ces membres contribuent au projet et acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Ils constituent un collège et sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative. Ce collège est représenté au Conseil d'administration avec voix délibérative par des représentants élus **dans le collège** lors de l'Assemblée générale comme défini ci-dessous aux Articles 8 et 9.

33 - Le collège des **Membres bienfaiteurs et des Membres d'honneur** : ces titres peuvent être décernés par l'Assemblée générale à toute personne morale ou physique qui a rendu des services à l'Association ou qui a fait une donation. Ils participent aux Assemblées générales avec voix consultative et ne sont pas représentés au Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. La liste des Membres bienfaiteurs et des Membres d'honneur est établie et révisée en tant que de besoin par l'Assemblée générale.

Article 4 – Admission de nouveaux membres

L'admission de nouveaux membres actifs est soumise à l'accord d'une Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs. La qualité de membre actif s'obtient en adressant au Président une demande d'adhésion et d'acceptation des statuts et en s'engageant à régler sa cotisation conformément aux présents statuts, demande qui sera présentée à l'Assemblée générale suivante.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1 - la démission, adressée par écrit au Président de l'Association,
2 - le décès,
3 - la radiation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications,
4 - la dissolution de la personne morale.

CHAPITRE III : MOYENS D'ACTION

Article 6 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

a) les cotisations versées par les membres actifs,
b) les subventions versées par des collectivités territoriales,
c) les subventions de l'État,
d) les contributions versées par des entreprises ou des associations,
e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 7 – Gestion budgétaire et comptable

Il est tenu de façon permanente une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Il sera produit annuellement un budget prévisionnel, un bilan et un compte de résultat.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 8 – L'Assemblée générale

Elle comprend tous les Membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation ainsi que les Membres bienfaiteurs et les Membres d'honneur.
Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.
Chaque membre bienfaiteur et chaque membre d'honneur dispose d'une voix consultative.
Les représentants des organismes figurant sur les listes prévues par l'Article 31 peuvent être invités avec voix consultative.

8.1 - L'Assemblée générale traite des questions suivantes :

Elle entend le rapport annuel du Président sur l'activité et approuve les comptes de l'exercice clos.
Elle statue sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations des membres actifs.
Elle approuve les projets communs décidés et mis en œuvre au sein de l'Association.
Elle traite de toute question concernant la bonne gestion de ses buts définis à l'Article 1.

8.2 – Fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au minimum. Elle pourra être convoquée à la demande du Président, du Bureau ou des 2/3 de ses membres. Le Président de l'Association, défini ci-après, assure la convocation des membres et fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer ou prendre des décisions si plus de la moitié de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée dans l'heure qui suit la convocation de la première Assemblée générale, le même jour et avec le même ordre du jour ; elle pourra dans ce cas délibérer et/ou prendre des décisions sans règle de quorum, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Tout membre ne peut recevoir que deux procurations. Le pouvoir ne peut être donné qu'à un membre actif. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée générale sont répartis en collèges pour désigner les membres du Conseil d'administration :

- le collège des **Membres actifs personnes morales** : le représentant de chaque Membre actif personne morale est membre du Conseil d'administration avec voix délibérative,

- le collège des **Membres actifs personnes physiques** : lors de l'Assemblée générale ordinaire les membres de ce collège élisent leurs représentants au Conseil d'administration avec voix délibérative ; leur nombre est au moins égal au nombre de Membres actifs personnes morales,

- le collège des **Membres bienfaiteurs et des Membres d'honneur** : les membres de ce collège participent aux Assemblées générales avec voix consultative ; ils n'élisent pas de représentant au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale confère au Président de l'Association, ou à l'un des membres du Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association.

En cas de disparition d'un membre du Conseil d'administration, quel qu'en soit le motif, l'Assemblée générale procède à une nouvelle désignation.

L'Assemblée générale approuve le Règlement intérieur présenté par le Conseil d'administration.

8.3 - Fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sous la présidence du Président. Elle peut être convoquée à la demande du Président ou des 2/3 des membres actifs. Le Président de l'Association, défini ci-après, assure la convocation des membres et fixe l'ordre du jour.

Elle est compétente pour apporter toute modification aux statuts et peut décider la dissolution de l'Association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec toute autre Association. L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer ou prendre des décisions si plus des 2/3 des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans l'heure qui suit la convocation de la première Assemblée générale extraordinaire, le même jour et avec le même ordre du jour ; elle pourra dans ce cas délibérer et/ou prendre des décisions sans règle de quorum. L'Assemblée générale extraordinaire pourra alors valablement délibérer ou prendre des décisions à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Article 9 – Le Conseil d'administration et le Bureau

Le Conseil d'administration, ci-après dénommé « le Conseil » est composé d'administrateurs représentant le collège des **Membres actifs personnes morales** et le collège des **Membres actifs personnes physiques**. Le renouvellement des administrateurs, comme défini à l'Article 82, a lieu tous les 3 ans.

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier de l'Association ; il peut procéder à l'élection d'un ou de plusieurs Vice-Présidents chargé(s) de certaines missions, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier-adjoint. Il peut s'adjoindre, avec voix délibérative, un ou plusieurs chargés de mission.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, à l'initiative du Président ou des 2/3 au moins des membres actifs de l'Association.

Il prépare le budget et le compte financier, coordonne les projets communs décidés en Assemblée générale, ces éléments étant ensuite soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Les remboursements de frais des membres du Conseil sont possibles sur justificatifs et selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Article 10 – Le Président

Le Président de l'Association, assisté par les membres du Bureau, préside l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ; son mandat est de 3 ans, renouvelable. Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut, en accord avec le Bureau ou le Conseil d'administration, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions et se faire représenter par un ou plusieurs membres du Bureau.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'administration ; il est approuvé par l'Assemblée générale.

Article 12 - Convocation, registres, procès-verbaux

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, il est tenu un registre destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'Association ainsi que les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration.
Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président et un de ses membres.
Pour toutes les réunions de l'Assemblée générale, les convocations sont envoyées huit jours à l'avance.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés par celle-ci et l'actif et le passif, s'il y a lieu, seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

A Bordeaux, le 20 mai 2016,

Le Président,	Le Trésorier,
Pr Jean du Bois de Gaudusson.	Daniel Pouyllau.